
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1899.

Projet de loi modifiant les articles 4 et 10 de la loi du 31 mai 1888
sur la condamnation et la libération conditionnelles (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CARTON DE WIART.

MESSIEURS,

Dix années d'expérience permettent d'affirmer que la loi du 31 mai 1888 sur la libération et la condamnation conditionnelles a répondu, dans une large mesure, à l'attente de ses auteurs.

Il résulte, en effet, des rapports annuels qui ont été déposés par le Gouvernement sur l'exécution de cette loi pendant les années 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895 et 1896 (3), qu'il y a eu, depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'au 31 décembre 1896, sur 1,607,787 condamnations correctionnelles et de police, 296,570 condamnations conditionnelles et 11,008 rechutes constatées. La condamnation conditionnelle a donc été utile-

(1) Projet de loi, n° 65.

(2) La Section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. HOYOIS, CARTON DE WIART, CAVROT, VAN CLEEMPUTTE, HENRI DELVAUX et COLAERT.

(3) Rapport sur l'exécution de la loi de juin 1888 à décembre 1889: *Doc. parl.*, session 1889-1890, n° 196. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1890, *Doc. parl.*, session 1890-1891, n° 205. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1891, *Doc. parl.*, session 1891-1892, n° 196. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1892, *Doc. parl.*, session 1892-1893, n° 291. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1893, *Doc. parl.*, session 1894-1895, n° 20. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1894, *Doc. parl.*, session 1895-1896, n° 5. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1895, *Doc. parl.*, session 1896-1897, n° 202. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1896, *Doc. parl.*, session 1897-1898, n° 13.

ment appliquée dans 96 cas sur 100. D'autre part, pendant la même période, 1,421 détenus ont été libérés conditionnellement et il n'est intervenu que 49 révocations de ces délibérations.

Aussi le projet de loi déposé par le Gouvernement dans la séance de la Chambre des Représentants du 17 janvier 1899 ne porte-t-il aucune atteinte aux principes de la loi de 1888. Il se borne à modifier légèrement les articles 4 et 10 de cette loi en y introduisant des corrections dont l'expérience a démontré l'utilité.

L'article 4 de la loi de 1888 détermine, en matière de libération conditionnelle, la durée de la période d'épreuve pendant laquelle le condamné libéré fait l'essai de la vie sociale, sous la menace d'être réintégré en prison dans le cas où il n'observerait pas les obligations auxquelles sa mise en liberté anticipée a été subordonnée dans l'intérêt de son amendement et de la surveillance à exercer sur lui. Personne ne conteste que la société ait le droit d'exiger des garanties de celui qu'elle rend ainsi à la liberté avant l'expiration de sa peine « Le temps qui suit la mise en liberté est un temps d'épreuve, disait M. Thonissen, l'éminent rapporteur de la loi de 1888. Il faut que le libéré, rendu à la vie commune, prouve qu'il était réellement amendé au jour où les portes de la prison lui ont été ouvertes. S'il montre par sa conduite ultérieure que cette condition essentielle de la libération anticipée n'existait pas, l'intérêt de la société, comme son intérêt propre, exige qu'il subisse la peine intégrale; mais d'un autre côté, l'humanité demande que le temps d'épreuve ne soit pas prolongé au delà du terme indispensable. La menace de l'incarcération ne doit pas peser sur la vie entière du libéré (1). »

Si ce temps d'épreuve ne doit pas être prolongé outre mesure, il ne doit pas non plus être réduit d'une manière excessive. Afin que le traitement spécial et transitoire auquel est soumis le libéré sous condition puisse porter ses fruits, tant au point de vue de la régénération du libéré qu'au point de vue de la diminution du nombre des récidivistes, il faut que ce régime soit prolongé pendant un temps raisonnable. Si ce temps est trop court, les présomptions d'amendement deviennent illusoires et l'action des comités de patronage perd une grande part de son efficacité.

Or, l'article 4 de la loi de 1888 fixe d'une manière générale la durée de ce traitement à un délai égal au double du terme d'incarcération que le condamné avait encore à subir à la date où il a été libéré. Cette disposition a le défaut d'être trop absolue. L'exposé des motifs signale les abus auxquels elle donne lieu, abus qui sont aggravés par le fait des réductions qui profitent au condamné, lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation. De leur côté, les criminalistes critiquent cette disposition. « En proportionnant toujours la durée de l'épreuve à la durée de la partie de la peine qui reste à subir, dit M. Ad. Prins, le temps d'épreuve exigé par l'article 4 de la loi peut n'être pas assez long pour fournir une garantie sérieuse de bonne conduite. Près du tiers des individus admis au bénéfice de la libération conditionnelle sont des condamnés à courte peine et acquièrent leur libération définitive moins de trois mois après leur sortie de prison.

(1) *Doc. parl.*, session 1887-1888, n° 172. p. 4.

Théoriquement, ce temps d'épreuve pourrait même n'être que de deux jours ⁽¹⁾ ».

C'est cet état de choses que le Gouvernement vous propose de modifier en fixant la durée de l'épreuve de bonne conduite à deux ans pour les délinquants primaires ou d'occasion, et à cinq ans pour les délinquants d'habitude ou récidivistes. Sera considéré comme récidiviste, d'après ce projet, le détenu libéré ayant encouru, dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales de un mois au moins.

Pour établir dans le chef d'un individu ce caractère de récidiviste faudra-t-il lui porter en compte les condamnations conditionnelles qu'il aurait subies et qui seraient considérées comme non avenues en vertu de l'article 9, § 2 de la loi de 1888, par l'expiration du délai imparti par le jugement de condamnation conditionnelle ?

D'après le projet du Gouvernement, ces condamnations ne doivent pas entrer en ligne de compte. Une des sections a émis une opinion contraire. Lorsqu'il y a une condamnation même conditionnelle, a-t-elle fait remarquer, le délinquant est en fait un récidiviste, et il n'y a pas lieu de considérer cette condamnation conditionnelle comme non avenue au regard de la présente loi.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ce que disait, à propos de l'interprétation de l'article 9, l'honorable M. Le Jeune, Ministre de la Justice, dans la séance de la Chambre du 16 mai 1888 ⁽²⁾. « La condamnation est comme non avenue, en ce sens qu'elle ne pourra désormais motiver le refus d'une attestation de bonne conduite. Mais quant au § 1^{er}, si la condamnation antérieure (infligée sous condition) a été subie, celui qui l'a encourue ne peut plus être admis au bénéfice de la condamnation conditionnelle ».

La majorité de la Section centrale n'a pas cru cependant qu'il y avait lieu de renforcer la sévérité du projet de loi qui vous est soumis, en appliquant à tous ceux qui ont encouru une condamnation conditionnelle, dans le cas de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du projet, une période d'épreuve de cinq ans au moins préalable à leur libération définitive. Cette longue période se justifie pour des délinquants d'habitude dont le passé révèle des fautes graves et des rechutes rapides. Elle apparaît comme draconienne pour ceux qui, n'ayant commis antérieurement que des fautes moins graves et ayant été jugés dignes d'un sursis, ont prouvé, en s'abstenant de toute infraction pendant la durée de ce sursis, que des mesures conditionnelles pouvaient avoir sur eux quelque efficacité.

Une autre observation a été faite à la Section centrale à propos de l'alinéa final de l'article 1^{er}. Si, durant le temps d'épreuve qui lui a été fixé lors de sa libération conditionnelle, le condamné commet un crime ou délit, il encourt la révocation de sa libération par le seul fait de la perpétration de

(1) AD. PRINS, *Science pénale et droit positif*. Bruxelles, 1899, p. 531 en note.

(2) *Annales Parlementaires*, Chambre des Représentants, session de 1887-1888, p. 1291.

l'infraction. Le plus souvent, l'infraction est connue pendant le temps d'épreuve, mais elle peut n'être signalée que plus tard. En ce cas, l'article 9 de la loi de 1888, reproduit textuellement sur ce point par le projet de loi qui vous est soumis, ne veut pas que le condamné puisse se prévaloir de la prescription de sa peine pour échapper à la réintégration en prison. Il faut seulement que l'existence de ce crime ou de ce délit soit constatée par un jugement ou par un arrêt. La Section centrale vous propose de dire, pour éviter toute équivoque, que l'existence de ce crime ou de ce délit devra être constatée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. Il paraît excessif d'attribuer à une condamnation susceptible de recours l'effet prévu par cette disposition.

L'article 2 du projet de loi propose de rendre triennal, d'annuel qu'il était en vertu de l'article 10 de la loi de 1888, le dépôt d'un rapport aux Chambres sur l'exécution de cette loi. Le dépôt d'un rapport annuel avait été voté par les Chambres en 1888, en suite d'un amendement de l'honorable M. De Sadeleer auquel le Gouvernement s'était rallié. Cette mesure, qui se justifiait surtout par le désir des Chambres de suivre de très près les premiers effets d'une innovation législative dont les résultats pouvaient paraître problématiques, ne se justifie plus au même titre après dix ans d'expérience. Un rapport spécial, déposé tous les trois ans, suffira pour permettre d'apprécier l'influence de la libération et de la condamnation conditionnelles sur la criminalité. Au surplus, le compte rendu général de la justice criminelle fournit régulièrement des documents qui permettent d'espacer sans inconvénient la publication des tableaux spéciaux.

C'est à l'unanimité de ses membres que la Section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

Le Rapporteur,

H. CARTON DE WIART.

Le Président,

L. DE SADELEER.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle dans le système pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à deux ans.

Il sera de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales de un mois au moins.

Les condamnations considérées comme non avenues en vertu de l'art. 9, § 2, de la présente loi n'entrent pas en ligne de compte.

S'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge et passé en force de chose jugée, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé.

ART. 2.

L'article 10 de la même loi du 31 mai 1888 est modifié de la manière suivante :

Il sera rendu compte, tous les trois ans, aux Chambres, de l'exécution de la présente loi.

ARTIKEL 1.

Artikel 4 der wet van 31 Mei 1888, waarbij voorwaardelijke invrijheidstelling en voorwaardelijke veroordeeling in het strafrecht worden ingevoerd, wordt door de volgende bepalingen vervangen :

De definitieve vrijlating is den veroordeelde verworven indien de herroeping niet is geschied vóór het verstrijken van eenen termijn gelijkstaande met het dubbel van den tijd van gevangenzitting die hij nog ondergaan moest op den dag dat de invrijheidstelling te zijnen gunste werd bevolen.

Evenwel mag die termijn in géén geval minder dan twee jaar bedragen.

Hij moet ten minste vijf jaar bedragen, indien de vrijgestelde, in den loop der vijf jaren vóór den dag zijner laatste veroordeeling, eene hoofdstraf van minstens drie maand gevangenzitting of twee of meer hoofdstraffen van minstens één maand beloopt had.

De veroordeelingen die, uit kracht van artikel 9, § 2, der tegenwoordige wet als niet bestaande aanzien worden, komen niet in aanmerking.

Wordt later bij een vonnis of een arrest, te zijnen laste uitgesproken en in kracht van gewijsde gegaan, vastgesteld dat de veroordeelde, vóór het verstrijken van den proeftijd, eene misdaad of een wanbedrijf had begaan, zoo wordt de vrijlating geacht herroepen te zijn geweest op den dag dat die misdaad of dat wanbedrijf volbracht waren.

ART. 2.

Artikel 10 derzelfde wet van 31 Mei 1888 wordt gewijzigd als volgt :

Om de drie jaar wordt aan de Kamers verslag gedaan over de uitvoering der tegenwoordige wet.